

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 36/25 - IX – CIV

**Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-01091 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Linda CLESEN, greffier assumé.

**E n t r e :**

**Monsieur PERSONNE1.),** demurant à D-ADRESSE1.),

**appellant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 24 octobre 2023,

ayant comparu par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demurant à Luxembourg, qui a déposé mandat le 3 juin 2024,

**e t :**

**SOCIETE1.),** représenté par son PERSONNE2.) actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), sinon par son PERSONNE3.) actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.), poursuites et diligences de l'SOCIETE2.) (ci-après l' « SOCIETE2. »), représentée par son Directeur actuellement en fonctions, établie à L-ADRESSE4.),

**intimé** aux termes du prédit exploit KURDYBAN du 24 octobre 2023,

comparaissant par, et élisant domicile en, l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pol MELLINA, avocat à la Cour,

## L A C O U R D ' A P P E L :

### Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à une action en responsabilité de l'SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE1.), pris en sa qualité de liquidateur de la société de droit luxembourgeois SOCIETE4.) S.A.R.L. (ci-après SOCIETE4.), constituée par acte notarié du 21 décembre 2007, mise en liquidation volontaire par décision de l'actionnaire unique, PERSONNE4.), du 22 décembre 2014, et rayée du registre de commerce et des sociétés suite à la clôture de la liquidation décidée par l'actionnariat, en la personne de PERSONNE4.), le 11 décembre 2015.

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2020, SOCIETE1.) fit donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour le voir condamner sur le fondement de l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après « la loi du 10 août 1915 »), sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil, à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, principalement le montant de 80.777,70 euros à titre de dommages et intérêts, à augmenter (i) principalement, d'intérêts moratoires tels que prévus par l'article 85 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « la loi TVA ») s'élevant à 21.416,87 euros au 9 septembre 2019 et continuant à courir à compter du 9 septembre 2019 à concurrence de 0,6% par mois à appliquer sur le montant de TVA en souffrance de 80.082,80 euros jusqu'à solde, et des intérêts légaux à appliquer sur le montant de 694,90 euros à partir du 11 décembre 2015, date de clôture de liquidation, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde, sinon (ii) subsidiairement, des intérêts au taux légal à partir du 11 décembre 2015, date de clôture de liquidation, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde. En dernier ordre de subsidiarité, il demanda tout autre montant à dire d'expert avec les intérêts au taux légal à partir du 11 décembre 2015, date de clôture de liquidation, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Il réclama encore une indemnité de procédure de 2.000.- euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, il fit valoir qu'SOCIETE4.) se serait vu notifier le 8 octobre 2014 un commandement de payer portant sur une dette de TVA

relative aux exercices 2009, 2010, 2012 et aux deux premiers trimestres de l'année 2014 d'un montant total de 77.306,45 euros, puis le 3 mars 2018 une deuxième contrainte portant sur un montant TVA en souffrance de 60.079,66 euros relatif aux exercices 2009, 2010, 2012 2013, en sus des amendes, frais de recouvrement et des intérêts moratoires et enfin le 9 septembre 2019 une troisième et dernière contrainte, tenant également compte du bulletin de taxation d'office de l'année 2014, portant sur le montant d'arriérés de TVA de 80.082,80 euros. Il expliqua ensuite que PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur, aurait, en connaissance de cause, clôturé les opérations de liquidation volontaire nonobstant l'existence de la dette de TVA d'SOCIETE4.) envers SOCIETE1.), qu'en raison de cette clôture il lui aurait été impossible de recouvrer sa créance auprès de la société débitrice et qu'il aurait ainsi subi un préjudice financier en relation causale avec le comportement fautif du liquidateur.

PERSONNE1.) souleva, in limine litis, la prescription de l'action intentée par SOCIETE1.) en application de l'article 2277 du Code civil, sinon en application de l'article 81 de la loi TVA disposant que l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année durant laquelle la somme à percevoir est devenue exigible. Il conclut ensuite que SOCIETE1.) resterait en défaut de démontrer avoir entrepris un acte de poursuite interruptif de prescription arguant que la première contrainte du 8 octobre 2014 ne serait pas valable, mais nulle pour ne pas respecter les formalités légales notamment prévues à l'article 85 de la loi TVA, et, par conséquent, ne serait pas de nature à interrompre la prescription quinquennale. A titre subsidiaire, il contesta le principe même de la créance alléguée par SOCIETE1.) qui resterait en défaut de rapporter la preuve de ses prétentions conformément aux articles 1315 du Code civil et 58 du Nouveau Code de procédure civile. A titre plus subsidiaire, il contesta toute faute dans son chef sur le fondement de toutes les bases indiquées affirmant avoir ignoré au moment de clôturer les opérations de liquidation volontaire que la société était redevable envers SOCIETE1.) d'une dette de TVA de l'ordre de 80.777,70 euros.

Il réclama enfin une indemnité de procédure de 5.000.- euros et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement n° 2023TALCH20/00082 du 22 juin 2023, le tribunal a déclaré la demande en paiement dirigée par SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) recevable et fondée, a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 80.082,80 euros avec les intérêts moratoires tels que prévus par l'article 85 de la loi TVA à raison de 0,6 % par mois à compter du 9 septembre 2019 jusqu'à solde, a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 21.416,87 euros à titre d'intérêts moratoires ayant couru jusqu'au 9 septembre 2019, a condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 694,90 euros du chef d'amendes et de frais de poursuite, a déclaré la demande en obtention d'une indemnité de procédure de SOCIETE1.) fondée à hauteur de 1.000.- euros, a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros, a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, a

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir qualifié la demande introduite par SOCIETE1.) d'action en responsabilité du liquidateur basée sur l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et à titre subsidiaire sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et non d'action en recouvrement de TVA, a retenu que l'article 2277 du Code civil invoqué par PERSONNE1.) n'est pas applicable en l'espèce. Constatant ensuite qu'aux termes de l'article 1200-1, alinéa 7, de la loi sur les sociétés commerciales, les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation, il a relevé que la clôture de la liquidation volontaire étant intervenue en date du 11 décembre 2015, l'action en responsabilité contre le liquidateur du 9 juin 2020 a été intentée endéans le délai quinquennal et se trouve être recevable.

Pour apprécier ensuite si le liquidateur a adopté un comportement fautif engageant sa responsabilité sur les bases légales invoquées par SOCIETE1.), les juges de première instance ont d'abord déterminé si la créance TVA existait au moment de la clôture des opérations de liquidation du 11 décembre 2015 et si à cette date il aurait été possible pour SOCIETE1.) de recouvrer sa créance sachant que dans la négative, la clôture des opérations de liquidation volontaire ne pouvait se trouver en relation de cause à effet avec le défaut pour SOCIETE1.) de pouvoir recouvrer cette créance.

Ces mêmes juges, après avoir examiné les pièces du dossier, ont constaté que la créance TVA n'était pas prescrite lors de la clôture des opérations de liquidation volontaire, soit le 11 décembre 2015, les bulletins de taxation d'office pour 2009, 2010, 2012, 2013 et 2014 ayant été valablement notifiés les 20 avril 2011, 16 avril 2012, 4 juin 2014, 1<sup>er</sup> juin 2015 et 12 novembre 2018 et la contrainte du 8 octobre 2014, visée et signée par le Directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines et comportant également le nom du receveur ayant constaté la créance et émis la contrainte, réceptionnée par PERSONNE1.) le 30 octobre 2014, ayant en tout état de cause interrompu le cours de la prescription.

Pour retenir ensuite la responsabilité du liquidateur, ces juges ont relevé qu'en procédant à la clôture des opérations de liquidation d'SOCIETE4.) sans provisionner préalablement la créance litigieuse, dont il devait nécessairement avoir connaissance (le courriel du 3 novembre 2014 de PERSONNE1.), soit un an avant la clôture des opérations de liquidation, démontrant que ce dernier ne pouvait ignorer la dette fiscale de la société et qu'il en avait positivement connaissance) ou du moins ne pouvait l'ignorer, PERSONNE1.) a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions de nature à engager sa responsabilité au sens de l'article 1100-13 de la loi du modifiée 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Les juges de premier degré ont également retenu que la faute commise par PERSONNE1.) a eu pour effet direct d'empêcher le recouvrement par

SOCIETE1.) des sommes redues, de sorte que le dommage subi est en relation causale avec la faute commise.

Quant au quantum de l'indemnisation, les juges, après avoir relevé que SOCIETE1.) établit le détail de sa créance et constaté qu'aucun recours n'a été exercé contre les contraintes litigieuses, ont fait droit aux montants réclamés du chef d'arriérés de TVA (80.082,80 euros) et d'amendes et frais (694,90 euros) à défaut de contestation précise de PERSONNE1.). Ils ont encore décidé d'appliquer des intérêts de 0,6% par mois (7,2% l'an) sur la somme des arriérés de TVA et ainsi alloué le montant de 21.416,87 euros, non autrement contesté, le calcul des intérêts ayant couru jusqu'à la signification de la troisième contrainte (9 septembre 2019).

Par acte d'appel du 24 octobre 2023, PERSONNE1.), pris en sa qualité de liquidateur d'SOCIETE4.), a régulièrement interjeté appel contre le jugement rendu le 22 juin 2023 lui signifié le 21 septembre 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 octobre 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 22 janvier 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation de défense, de le décharger des condamnations prononcées en première instance et de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour chaque instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelant développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Il reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort que l'action de SOCIETE1.) serait une action en responsabilité du liquidateur et non une demande en recouvrement pour rejeter le moyen de prescription de l'action. A titre subsidiaire, il maintient ses contestations quant au principe et au quantum de la demande en indemnisation de l'intimé à défaut pour ce dernier de rapporter la preuve de ses prétentions. A titre plus subsidiaire, il demande à la Cour de constater qu'il n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité faisant plaider, comme en première instance, n'avoir pas eu connaissance du passif fiscal de la société en liquidation.

SOCIETE1.), après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes, conclut à la confirmation du jugement déféré en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance, et au rejet de l'appel. Il sollicite enfin une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas changé en appel.

## Appréciation de la Cour

### - *Dépôt de mandat*

Maître Gérard SCHANK, avocat constitué pour PERSONNE1.) dans la procédure d'appel, a informé la Cour le 3 juin 2024 qu'il a déposé mandat. Néanmoins, dans la mesure où ce dernier s'est constitué avocat dans l'acte d'appel de PERSONNE1.) du 24 octobre 2023, il continue à représenter l'appelant tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat. Son information selon laquelle il a déposé mandat est donc sans incidence au regard des règles de représentation devant la Cour.

L'arrêt sera donc contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de procédure civile.

### - *Au fond*

La Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige exhaustivement exposée dans le jugement entrepris pour la faire sienne dans son intégralité.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *[i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...]* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « *Droit des obligations, La preuve* », éd. Larcier, 1997).

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à l'intimé de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il résulte des pièces versées en cause qu'SOCIETE4.) a été dissoute le 22 décembre 2014 sur décision de son associée unique, PERSONNE4.), PERSONNE1.) ayant été désigné liquidateur. Cette liquidation a été clôturée le 11 décembre 2015, la publication de cette clôture de liquidation au Registre de Commerce et des Sociétés datant également du 11 décembre 2015.

L'article 1100-13 (ancienne numérotation : article 149) de la loi du 10 août 1915, invoqué comme base principale de la demande de l'intimé dirigée contre l'appelant, dispose que les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers

qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Dès sa nomination, le liquidateur se substitue aux organes de direction qui perdent alors leurs pouvoirs de gestion et de représentation. Il devient l'agent principal de la liquidation, le représentant de la société en liquidation, y compris dans les rapports avec les tiers. (JCI Sociétés Traité, Fasc. 31-20, Liquidation des sociétés - Mise en œuvre de la liquidation, n°5).

La loi impose ainsi les droits et devoirs des liquidateurs non seulement dans l'intérêt des associés, mais également de celui des tiers (A. Steichen, Précis de droit des sociétés, 1<sup>ère</sup> éd., p. 461).

Il ne saurait dès lors faire de doute au vu de l'objet du litige que la juridiction de première instance a été saisie par un tiers, SOCIETE1.), d'une action en responsabilité pour faute d'un liquidateur de société, PERSONNE1.), consistant dans le fait de ne pas avoir pris en considération la créance fiscale dudit tiers lors de la clôture de la liquidation de la société débitrice.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a qualifié la demande de SOCIETE1.) d'action en responsabilité du liquidateur et non d'action en recouvrement de TVA et a ainsi rejeté le moyen de prescription de l'action intentée par l'intimée découlant de l'article 2277 du Code civil.

Aux termes de l'article 1200-1, alinéa 7 de la loi du 10 août 1915, les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

C'est ainsi à raison que les juges de premier degré ont retenu que l'action en responsabilité contre le liquidateur intentée suivant exploit du 9 juin 2020 l'a été endéans le délai quinquennal suivant la clôture de la liquidation volontaire intervenue en date du 11 décembre 2015.

C'est encore à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens, que le tribunal a retenu que la créance TVA existait au moment de la clôture des opérations de liquidation en conformité avec l'article 81 de la loi TVA.

L'analyse des pièces du dossier faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution restent, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correctes en appel.

Conformément aux principes traditionnels de la responsabilité civile, il incombe maintenant à SOCIETE1.) d'établir non seulement la faute du liquidateur, mais également le dommage subi ainsi que le lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

La Cour donne à cet égard à considérer que les parties reproduisent en appel les mêmes éléments de preuve qu'en première instance.

L'appréciation de la faute commise par le liquidateur amiable engageant la responsabilité de ce dernier relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Il est de principe que la responsabilité du liquidateur est admise en cas d'omission de sa part d'inclure dans les comptes de liquidation des créances dont il peut avoir connaissance (cf. JurisClasseur Sociétés Traité, Liquidation des sociétés, n°46 ; Encyclopédie Dalloz, V° Sociétés, t. IV, n°118 ; Répertoire pratique de droit belge, V° Sociétés anonymes, n°2797 ; Pandectes belges, V° Liquidation des sociétés commerciales, n°753).

Il a ainsi été jugé que la liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision ; en l'absence d'actif social suffisant pour répondre du montant des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société, il appartient au liquidateur de différer la clôture de la liquidation et de solliciter, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société (Cass. fr., chambre commerciale, 11 octobre 2005, BC IV n°209, p. 225).

A l'instar de la Cour de cassation française, la Cour de cassation belge a retenu que les liquidateurs ne peuvent distribuer l'actif aux sociétaires qu'après le paiement des dettes ou la consignation des sommes nécessaires à ce paiement ; le liquidateur qui a connaissance de l'existence d'une dette et qui procède au partage de l'actif entre les associés sans payer cette dette ou sans consigner les sommes nécessaires, ne remplit dès lors pas sa tâche et commet une faute dans sa gestion (Cass. belge, 6 avril 1984, Revue pratique des sociétés, 1984, p. 263 ; Cass. belge, 6 novembre 2009, n°F.08.0077.F du rôle).

Il est à ce sujet acquis, tant en droit belge qu'en droit français, que la dette de la société n'a pas besoin d'être exigible au moment de la clôture de la liquidation et qu'elle peut même être simplement éventuelle. La responsabilité civile du liquidateur amiable a ainsi été engagée au sujet de créances qui, au moment de la clôture de la liquidation, n'étaient pas constatées par un jugement ni même ne faisaient l'objet d'une action en justice (cf. Conclusions de Monsieur l'avocat général John Petry dans l'affaire de cassation Emering-Behm c/ Schackmann, p. 15).

En revanche, il est important de noter que si la créance peut donc n'être qu'éventuelle, il faut toutefois, bien entendu, que le liquidateur en ait connaissance, ou, à tout le moins, devait la connaître (Cass. belge, 6 avril 1984, préc.) ou ne pouvait pas l'ignorer (Cass. fr., 1<sup>er</sup> avril 1974, BC II n°124). (voir également Cour d'appel, 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°35.296 du rôle, cassé par Cass. 7 février 2013, n°3116 du registre ; Cour d'appel, 2 avril 2014, n°35.296 du rôle).

Il a ainsi pu être jugé que la responsabilité du liquidateur est engagée pour ne pas avoir tenu compte d'une créance indemnitaire du maître de l'ouvrage, alors même que les malfaçons n'ont été dénoncées qu'après la clôture de la liquidation (Cass. fr., 29 janvier 2008, pourvoi n°06-21161).

Il a, de même, été jugé que la liquidation d'une société qui ne tient pas compte des droits de tiers même non encore invoqués au moment de la clôture de celle-ci, tel le fait, par un client de la société, de mettre en œuvre une garantie légale ou contractuelle, est « manifestement incomplète » (JurisClasseur Sociétés, Fasc. 31-10, n°77).

Le liquidateur ne saurait dès lors méconnaître l'existence de droits de tiers, même si ces droits ne se sont pas encore concrétisés, au moment de la clôture de la liquidation, par des créances certaines, liquides et exigibles, mais ne donnent lieu, à ce moment, qu'à une créance éventuelle (conclusions de l'avocat général dans l'affaire précitée, p. 17).

A ainsi été cassé, l'arrêt d'appel qui « s'est borné à retenir que l'existence, ni d'un litige, ni d'une dette non réglée par la société SOCIETE5.) envers les demandeurs en cassation, n'était établie avant la clôture de la liquidation », pour en conclure qu'« une faute pour défaut de constitution d'une provision aux fins de couvrir un passif de la société ayant dû sinon pu être connu, n'est donc pas non plus à retenir à charge du liquidateur », sans rechercher si le liquidateur amiable ne devait pas anticiper, par la constitution d'une provision ou la conclusion de contrats d'assurance, l'obligation de réparer le préjudice découlant de la survenance de malheurs, après la clôture de la liquidation, au cours du délai de la garantie restant à courir (Cass. lux., 7 février 2013, 12, n°10/13).

Le liquidateur engage sa responsabilité en procédant à la clôture des opérations de liquidation sans provisionner préalablement une créance litigieuse qu'un tiers fait valoir contre la société. La liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, y compris les provisions pour les créances litigieuses. Si lors de la liquidation il se révèle que l'actif de la société n'est pas suffisant pour apurer le passif, le liquidateur ne peut clôturer la liquidation mais doit, les cas échéant, déposer le bilan (La responsabilité civile des personnes privées et publiques de Georges Ravarani, 3<sup>e</sup> édition).

Il est donc de principe en jurisprudence et en doctrine que le liquidateur engage sa responsabilité en procédant à la clôture des opérations de liquidation sans provisionner préalablement une créance litigieuse qu'un tiers fait valoir contre la société.

Aux termes de l'article 1100-8 de la loi du 10 août 1915, les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Dans le cadre de l'analyse de la responsabilité du liquidateur, il y a lieu de retenir, à l'instar des juges de première instance, que SOCIETE1.) prouve à suffisance la réception par le liquidateur d'un commandement de payer daté du 8 octobre 2014 portant sur une dette de TVA relative aux exercices 2009, 2010, 2012 et des deux premiers trimestres de l'année 2014. Le liquidateur

avait donc connaissance, soit un an avant la clôture de la liquidation, de la dette fiscale d'SOCIETE4.).

Au vu de ce commandement de payer, un liquidateur normalement prudent et diligent aurait pris contact avec l'SOCIETE2.) afin de vérifier l'état de la situation et la créance de ce créancier privilégié afin de constituer une provision suffisante, respectivement de demander l'ouverture d'une procédure de faillite et n'aurait pas clôturé la liquidation sans avoir procédé à cette vérification élémentaire.

Il est admis que la liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, y compris les provisions pour les créances litigieuses. Si lors de la liquidation il s'avère que l'actif de la société n'est pas suffisant pour apurer le passif, le liquidateur ne peut clôturer la liquidation mais doit, le cas échéant, déposer le bilan (cf. Cour 14 juillet 1999, Pas. 31, p. 180 ; Les Nouvelles, Droit commercial, Tome III, n°4761 ; Cour d'appel, 9 octobre 2008, Pas. 34, p. 281).

Comme en l'espèce, il n'y a pas eu dépôt de bilan mais dissolution de la société avec clôture de la liquidation, l'existence d'un actif suffisant pour désintéresser tous les créanciers doit être présumée (voir en ce sens Cour d'appel, 9 octobre 2008, précité).

L'appelant n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant que l'actif social n'était pas suffisant pour désintéresser SOCIETE1.) qui fait état d'une créance de 80.082,80 euros sans les intérêts moratoires et que l'actif existant lors de la liquidation d'SOCIETE4.) n'aurait pas permis le paiement intégral de la créance revendiquée par SOCIETE1.), la Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu qu'en clôturant les opérations de liquidation sans constituer de provision nécessaire, le liquidateur a commis une faute de nature à engager sa responsabilité au sens de l'article 1100-13 de la loi du 10 août 1915.

Concernant le quantum réclamé, il convient de relever que les taxations d'office faites par l'SOCIETE2.) du chef de la TVA due par SOCIETE4.) pour les années 2009, 2010, 2012, 2013 et 2014 sont, à défaut de recours formulé dans le délai légal, devenues définitives. De même, l'appelant ne formule, comme en première instance, pas de contestations précises relativement au quantum de la demande de SOCIETE1.) du chef d'arriérés de TVA pour le montant de 80.082,80 euros.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer en ce qu'il a déclaré fondée la demande de SOCIETE1.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 80.082,80 euros, avec les intérêts moratoires tels que prévus par l'article 85 de la loi TVA à raison de 0,6 % par mois à compter du 9 septembre 2019 jusqu'à solde.

*- Demandes accessoires*

L'appelant ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a débouté de sa demande en

allocation d'une indemnité de procédure. Il est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

PERSONNE1.) n'invokant, ni a fortiori ne démontrant ensuite de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant accordé une indemnité de procédure à SOCIETE1.), il convient aussi de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Faute pour l'intimé de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

Succombant en instance d'appel, PERSONNE1.) doit également supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pol MELLINA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.